Le présent modèle a été élaboré par l’Union des Villes et Communes de Wallonie à l’usage exclusif de ses membres. Toute reproduction, totale ou même partielle, par des tiers, à des fins commerciales ou de façon nuisible ainsi que toute communication à des tiers sous forme éditable sont strictement interdites.

**Modèle de protocole d’accord suite à la négociation sur la mise en place d’un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels des pouvoirs locaux**

Province de \*\*

Arrondissement de \*\*

Commune/Ville/CPAS de \*\*

Protocole d’accord n°…

Etabli à la suite du comité de négociation du … (date) relatif à la mise en place d’un nouveau plan de pension complémentaire pour les agents contractuels de l’administration communale / du CPAS / de la zone de secours / de l’intercommunale / de la régie communale autonome / …

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (ci-après LPC), et notamment ses articles 39, §1er et 48/2 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu l’Arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités, et notamment son article 20, §1er;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1er janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l’ONSSAPL pour la désignation d’une compagnie d’assurances chargée de l’exécution de l’engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d’une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 aout 2022 d’attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d’une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

*[Le cas échéant]* Considérant qu’afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu’il y a lieu de réduire l’écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d’un second pilier de pension permet d’atteindre cet objectif ;

Vu la décision du … (date) du Conseil communal / Conseil de l’Action sociale / Conseil de zone de secours / Conseil d’administration / … d’adhérer à la centrale d’achat du SFP ;

La délégation de l’autorité représentée par

* …

et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en comité de négociation, à savoir :

* …
* ...
* …

ont abouti à un accord sur les éléments visés à l’article 39 de la LPC, à savoir :

* le mode de financement du régime de pension et les modifications structurelles de ce financement;
* la fixation des réserves et l'établissement annuel de la fiche de pension visée à l'article 26;
* l'application, l'interprétation et la modification du règlement de pension;
* le choix d'un organisme de pension et le transfert vers un autre organisme de pension, y compris le transfert éventuel des réserves;
* la déclaration relative aux principes fondant la politique de placement ;

et ce, sur la base des documents ci-annexés.

La délégation de l’autorité,

(date et signatures)

Les organisations syndicales,

(date et signatures)